PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-185,
prescrivant une amende administrative
et mettant en demeure la société DEPOT-BENNES-SERVICES (DBS),
pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Grandalisse Nord »
291, Impasse du Belvédère à Colombier-Saugnieu

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques (...) 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2, 6, 9 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2024 et son annexe 1 fixant les emplacements de stockage prévus sur l'installation du 291, Impasse du Bélvédère à Colombier-Saugnieu et notamment ses articles 1.2 et 3.2.1 ;

VU le rapport n° UDR-SSDAS-26-272-LL établi par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite de l'inspection menée le 26 août 2026 ;

VU le courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 septembre 2026, informant l'exploitant des constats fondant l'amende et la mise en demeure susceptibles d'être prononcées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 octobre 2026;

CONSIDÉRANT l'incendie du jeudi 20 août 2026 qui s'est déclaré à 10h35, pendant les heures ouvrées, sans motif connu de l'exploitant, au sein d'un stock de 80 m³ de déchets de cartons, puis étendu à un stock d'environ 700 à 1000 m³ de déchets en attente de tri ;

CONSIDÉRANT le recours à d'importants moyens extérieurs des forces de secours mobilisées ce jeudi 20 août 2026 entre 11h30 et 20h30 pour l'extinction de cet incendie, démarrant cette fois-ci en heures ouvrées ;

CONSIDÉRANT les précédents incendies démarrant hors heures ouvrées avec intervention des secours extérieurs en date du 24 mai 2024 et du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT les états de stock des 14 et 21 août 2026 qui font état de plus de 3000 m³ de DIB-DNDAE stockés avant tri mécanique ultérieur, alors que ce stock ne doit pas dépasser 2000 m³ chaque vendredi soir, comme prescrit à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de stocks de déchets autorisés sur site, relevés dans les rapports de visite d'inspection du 3 novembre 2022 (rapport UD-R-SSDAS-22-290-LL, suivi d'une mise en demeure), du 31 mai 2023 (rapport UD-R-SSDAS-23-086-LL, suivi d'une mise en demeure), du 26 mai 2025 (rapport UDR-SSDAS-25-187-LL, suivi d'une mise en demeure et d'une amende de 5000€) ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la formation du personnel à la défense incendie du site pour intervenir efficacement dans les premières minutes d'un départ de feu en heures ouvrées, puisque les seules formations effectuées en 2025 et 2026 relèvent du code du travail et ne couvrent que la « sensibilisation à la manipulation des extincteurs » ou à l'évacuation du site, ce qui ne répond pas à l'exigence d'un exercice de défense contre l'incendie imposé par l'article 6 de l'arrêté ministériel sus-visé ;

CONSIDÉRANT le constat, lors de la visite d'inspection sus-visée que le stock des 2500 m³ de déchets de bois couvre une surface d'environ 1200 m², donc bien au-delà de la surface maximale d'un îlot fixée à 500 m² par l'article 9 II de l'arrêté ministériel sus-visé ;

CONSIDÉRANT le constat, lors de la visite d'inspection sus-visée que le rejet d'eau de process, issu du trempage ou flottaison de certains déchets s'écoule dans les eaux pluviales de ruissellement, alors que ce rejet n'est pas autorisé à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé et est susceptible de polluer les eaux pluviales du site ;

CONSIDÉRANT que cette gestion défaillante de déchets combustibles par DBS et l'ensemble des faits constatés lors de la visite du 26 août 2026 sont contraires aux prescriptions du chapitre 1er du titre IV du livre 5 du Code de l'Environnement et constituent un manquement à ses obligations réglementaires et relèvent d'une infraction ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui permettent la prescription d'une amende administrative à l'encontre de la société DBS ;

CONSIDÉRANT que l'amende est proportionnée au regard des formations du personnel non effectuées, des déchets non traités, des investissements non réalisés par DBS pour l'îlotage de ses stocks de déchet et pour le traitement de ses eaux de process ;

CONSIDÉRANT enfin, au regard des écarts aux dispositions réglementaires susmentionnées, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DBS de se conformer à ces dispositions ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de huit mille euros (8 000 euros) est infligée à la société Dépôt Bennes Services (SIRET 399 375 948 00029), pour sa gestion défaillante de déchets combustibles pour le site qu'elle exploite au 291, Impasse du Belvédère à Colombier-Saugnieu.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de huit mille euros (8 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2

Au titre des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Dépôt Bennes Services (SIRET 399 375 948 00029) est mise en demeure de se mettre en conformité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, avec les dispositions :

- de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2024 susvisé,
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé,
- de l'article 9 II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé,
- de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2024 susvisé,

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

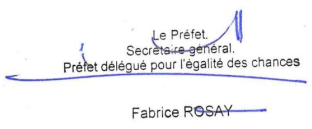
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Colombier-Saugnieu.

Lyon,
Le 27 octobre 2026
Pour le préfet,



Signé électroniquement par
Fabrice ROSAY